

COMMISSION LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV n° 17 de la réunion restreinte du 16/02/2017

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. PUAUD, GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 16 du 02/02/2017 est adopté sans modification

Réserves et Réclamations

Match n° 18676006 - 2^{ème} Division Poule B - UAS VERDILLE / FC CHARENTE LIMOUSINE (2) - du 11/02/2017

Réserves de l'UAS VERDILLE sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC CHARENTE LIMOUSINE pour le motif suivant : Des joueurs du club FC CHARENTE LIMOUSINE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure du FC CHARENTE LIMOUSINE qui ne joue pas ce jour.

Dit que cette situation laisse l'équipe du FC CHARENTE LIMOUSINE (2) dans son bon droit et qu'à ce titre il convient de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'UAS VERDILLE.

Match n° 18676929 - 4^{ème} Division Poule C - FC GENAC-MARCILLAC-GOURVILLE / ES FLEAC (2) - du 12/02/2017

Réserves de l'ES FLEAC (2) sur « la participation et la qualification des joueurs du FC GENAC-MARCILLAC-GOURVILLE inscrits sur la feuille de match en tant que mutés, le règlement n'en autorise que 6. De plus sur le nombre de mutés hors période, le règlement n'en autorisant que 2 alors qu'il y en a 5 inscrits sur la feuille de match. Les joueurs

BOUTINON Sébastien, DIMEUX Benoît, BRILLANCEAU Abel, DELVAL Jérôme, JACOB Florian et SERAFIN Dimitri étant mutés hors période ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate qu'effectivement sur les 6 joueurs énumérés dans le dépôt des réserves, note que 5 d'entre eux sont porteurs d'une licence « mutation hors période » ce qui est en contradiction avec l'article 90.1 des RG de la LCO qui limite ce nombre à 2.

Devant ces faits déclare le FC GENAC-MARCILLAC-GOURVILLE battu par pénalité 0 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'ES FLEAC (2).

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du FC GENAC-MARCILLAC-GOURVILLE.

Match n° 18678116 - 5^{ème} Division Poule F - Entente AUBETERRE-MONTBOYER (2) / AJ MONTMOREAU (2) - du 12/02/2017

Réserves de l'AJ MONTMOREAU (2) sur « la participation à ce match de tous les joueurs de l'équipe de AUBETERRE-MONTBOYER (2). En effet, ces joueurs ont participé à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure, le règlement en autorise trois ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches officiels avec l'équipe supérieure du FC AUBETERRE.

Dit que cette situation laisse l'équipe de l'Entente AUBETERRE-MONTBOYER (2) dans son bon droit et qu'à ce titre il convient de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AJ MONTMOREAU.

Réserves non Confirmées

- UF BARBEZIEUX-BARRET (2) - 3^{ème} Division Poule D - du 12/02/2017

Evocation

Match n° 18676392 – 3^{ème} Division Poule C – JARNAC SPORTS (3) / AS SAINT YRIEIX (2) – du 29/01/2017

(Inscription sur la feuille de match par l'équipe du JARNAC SPORTS (3) du joueur BARDY Tom (suspendu)

La commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 81.2 des RG de la LCO

- Considérant que le Club de JARNAC SPORTS a été avisé par téléphone (Jean GUILLEN) en date du 03/02/2017

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le 06/11/2016 de 3 matches de suspension dont l'automatique sanction applicable à partir du 11/11/2016

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique
 - Donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 3 à JARNAC SPORTS (3) au bénéfice du l'AS SAINT YRIEIX (2).
 - Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de JARNAC SPORTS pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Match n° 18676669 – 4^{ème} Division Poule A – US ANAIS (2) / CR MANSLE (2) – du 11/02/2017

(Inscription sur la feuille de match par l'équipe du CR MANSLE (2) du joueur REMY Benjamin (suspendu)

La commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 81.2 des RG de la LCO

- Considérant que le Club du CR MANSLE a été avisé par MAIL en date du 16/02/2017
 - Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le 08/12/2016 de 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 12/12/2016
 - Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique
 - Donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 3 au CR MANSLE (2) au bénéfice de l'US ANAIS (2).
 - Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club du CR MANSLE pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Courriers Divers

- A l'AS SALLES D'ANGLE suite à l'envoi régulièrement tardif de leurs feuilles de matches

La Commission constate un retard trop important et régulier dans la réception des feuilles de matches de ce club.

Elle rappelle et invite en particulier le Président (MORGADO Geoffrey) et son secrétaire (PIED Kevin) à respecter l'article 78 des RG de la LCO qui traite l'envoi de la feuille de match.

A titre d'exemple les dernières réceptions tardives, malgré des demandes répétées de notre secrétariat, ont modifié la date de suspension de joueurs ayant subi leur 3^{ème} avertissement. Considérant que cette situation est inadmissible et peut être préjudiciable au bon déroulement de nos compétitions, la non application de la procédure décrite à cet article 78 pourra entraîner, outre des amendes (Forfait de 3 feuilles à 24 € = 72 €), la perte de matches.

Le Président

Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire

Jean GUILLEN